

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 19 septembre 2023

Procès-verbal

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 09

Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le 19 du mois de septembre, les membres du Conseil Municipal de Brueil-en-Vexin légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Madame Martine TELLIER, Maire.

Date de convocation : 13.09.2023

Présents : Martine Tellier, Monique Roncin, Elodie André, Emeline Bartnik, Antoine Westelynck, Marc Vandeputte, Michel Binet, Patrick Bojoie, Alexandre Valgrès

Absents excusés : Matthieu Abadie, Grégory Kazmierzack, Jérémy Sotot donne pouvoir à Alexandre Valgrès

Absents : Augustin Dumont

Elodie André a été nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 04 juillet 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N° 2023.024

Objet : Autorisation au maire de signer des actes authentiques de constitution de servitude au profit de ENEDIS

La Société ENEDIS a régularisé avec la commune de BRUEIL-EN-VEXIN deux conventions de servitude sous seing privé en date des 2 mai et 4 juillet 2023, relative à l'implantation d'une ligne électrique et d'un poste de transformation dénommé BEX BRISE PIC et tous ses accessoires, sur la parcelle située à BRUEIL EN VEXIN (78), cadastrée section B, numéro 352.

Cette parcelle appartenant actuellement à la commune de BRUEIL-EN-VEXIN, ENEDIS sollicite celle-ci pour la publication d'actes de servitude, conformément aux termes des conventions sous seing privé.

Les frais liés à cette opération seront à la charge de ENEDIS

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les dispositions qui précèdent ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment les actes de servitude.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les dispositions qui précèdent ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment les actes de servitude.

Délibération N° 2023.025**Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement de personnel contractuel en remplacement d'agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique)****Le Maire informe l'assemblée :**

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congé annuel, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :**Article 1 :**

D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n°2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Délibération N° 2023.026**Objet : Adhésion à l'association « Cirque des villes, Cirque des champs »**

Il est proposé que la commune adhère à l'association « Cirque des villes, Cirque des champs ».
Cette association a pour but de faciliter et de développer l'accès aux arts du cirque dans les villes et villages.
L'association se compose de collectivités (communes, départements, régions) et d'établissements publics de coopération intercommunale, représentées par un délégué élu désigné par son assemblée délibérante parmi ses membres pour la durée du mandat électoral.
Le montant annuel de l'adhésion s'élève à 50€.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion de la commune à l'association « Cirque des villes, Cirque des champs »

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les documents d'adhésion

DESIGNE Madame Monique RONCIN en tant que représentant de la commune à l'association «Cirque des villes, Cirque des champs».

Questions diverses**Renouvellement de la commission électorale**

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 et en vigueur depuis le 1er janvier 2019, les maires se sont vus transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs en lieu et place des commissions administratives. Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission est composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux en 2020, les commissions de contrôle des listes électorales avaient été renouvelées pour 3 ans. Ces arrêtés prennent fin.

Patrick BOJOIE en tant que titulaire et Alexandre VALGRES sont prêts à participer aux travaux de la commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Le secrétaire de séance
Elodie ANDRE

Le Maire,
Martine TELLIER